

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**98-143**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION SUR LE TERRAIN DES ANCIENS ATELIERS ANGUS, SITUÉ AU NORD DE LA RUE RACHEL, ENTRE LE BOULEVARD SAINT-MICHEL À L'EST, ET LES VOIES FERRÉES DU CANADIEN PACIFIQUE À L'OUEST (95-057)**

À l'assemblée du 10 août 1998, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** L'article 18.5 du Règlement portant approbation d'un projet de construction et d'occupation sur le terrain des anciens ateliers Angus, situé au nord de la rue Rachel, entre le boulevard Saint-Michel à l'est, et les voies ferrées du Canadien Pacifique à l'ouest (95-057, modifié) est remplacé par le suivant :

« **18.5.** L'occupation, par un unique établissement, d'une partie de l'atelier de locomotives est autorisée, conformément aux plans de l'annexe G, aux fins suivantes :

- 1° épicerie;
- 2° magasins à rayons;
- 3° restaurant;
- 4° pharmacie;
- 5° institution financière;
- 6° services personnels et domestiques (comptoir de réception d'articles pour blanchisserie, comptoir de réception de photographies (développement) et affûteur).

La superficie de plancher maximale est de 9 000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des usages visés au premier alinéa. Toutefois, la superficie de plancher maximale des usages visés aux paragraphes 5 et 6 ne peut excéder 200 m<sup>2</sup>.».

**2.** L'annexe A.1 de ce règlement est remplacé par l'annexe suivante :

« **ANNEXE A.1**  
PLAN « SECTEURS D'APPLICATION » ESTAMPILLÉ PAR LE SERVICE DE L'URBANISME LE 17 JUIN 1998 ». \*

\* Voir dossier S980489018.

DOSSIER : S980489018  
RÉSOLUTION : CO98-01732  
APPROBATION : s.o.  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 août 1998  
MODIFICATIONS : aucune